

ANALYSE

Champ d'application :
*agregés, certifiés & AE, P.EPS
et CE.EPS, PLP et PE du 2nd degré*

**L'article 2 redéfinit
nos obligations de service
en ajoutant aux
maxima hebdomadaires
d'enseignement (I) un
ensemble de missions (II)**

*extensibles à loisirs dans le cadre
de l'autonomie des établissements...
et des 1607 heures annuelles prévues
par la "réglementation applicable
à l'ensemble des fonctionnaires".*

*C'est dans ce nouveau cadre que le
service des documentalistes peut être
complété par de l'enseignement...*

**Introduction de
"missions particulières"
décidées localement (CA / recteur)**

**Compléments de service
hors commune "légalisés"**

*La minoration de service
correspondante est limitée à 1 h.
Le complément dans une autre dis-
cipline reste soumis à notre accord.
Seule 1 h supplémentaire peut être
imposée, comme aujourd'hui.*

Décrets Peillon-Hamon

Que va devenir notre statut s'ils s'appliquent à la rentrée 2015 ?

23 août 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 101

Décrets, arrêtés, circulaires

Paru au JO

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

(...)

NOR : MENH1407664D

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Art. 2. – Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. – Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II. – Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. – Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

– un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

– six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Art. 3. – Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Art. 4. – I. – Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.

II. – Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

III. – Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

Art. 5. – Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

Art. 6. – Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1^{er} et au 3^o du I de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

Art. 7. – Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

Art. 8. – Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Art. 9. – Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

Art. 10. – Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015 le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les articles 1^{er} à 5 et 8 à 16 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé et les articles 1^{er} à 5 et 7 à 12 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Art. 12. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
BENOÎT HAMON

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

TOUS les enseignants encadreront les stages !

Une pondération remplacera l'heure de 1^{ère} chaire au détriment de nombreux collègues.

Maintien de la pondération en BTS... mais qui ne peut plus se cumuler avec la 1^{ère} chaire !

La pondération créée dès cette année en REP+... n'est pas une minoration de service !

Maintien de "l'heure de vaisselle"

Dispositions abrogeant les textes en vigueur, en particulier les articles des décrets de 1950 concernant les professeurs hors classes prépas

Entrée en vigueur : rentrée 2015 (sauf l'article 8 : dès cette année)

Ce décret et le décret n°2014-941 qui en décline l'application pour les PEGC et les professeurs de CPGE, avaient été présentés par Vincent Peillon au Comité technique ministériel du 27 mars. Après passage en Conseil d'Etat, ils ont donc été signés le 20 août par Benoît Hamon, conjointement avec le Premier ministre Valls et les ministres Sapin et Lebranchu.

Les décrets du 29 mai 1950 (50-581, 50-582 et 50-583) demeurent en vigueur durant toute l'année 2014-15.

Leurs articles premiers avaient établi nos obligations de service sur la base des seuls maxima hebdomadaires d'enseignement.

C'est cela "l'identité du métier" !

Pour le SNFOLC, il n'est rien de plus urgent que d'obtenir le maintien de cette définition de nos ORS, ainsi que de toutes les garanties actuelles (minorations de service, complément de service, etc).

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

(...)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de service hebdomadaires suivants :

A. — Enseignements littéraires et scientifiques du second degré.

Agrégés	15 heures.
Non agrégés.....	18 —



**Une seule exigence :
ABROGATION
des décrets Peillon-Hamon !**

SNFOLC
Siège national

6-8 rue Gaston Lauriau - 93 513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44 - Fax : 01 56 93 22 42

Courriel
snfolc.national@fo-fnefcfp.fr

Site internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr